ACCORD DE COOPERATION SPECIFIQUE
D'ECHANGE D'ETUDIANTS ET DE PROFESSEURS
ENTRE
L'UNIVERSITE FRANÇOIS-RABELAIS DE TOURS (FRANCE)
ET
L'UNIVERSIDAD DE COSTA RICA (COSTA RICA)

L'**UNIVERSIDAD DE COSTA RICA**, ci-après dénommée "**UCR"**, conformément à l'acte de justice 4-000-0-42149, ici représentée par Henning Jensen Pennington, Docteur en Psychologie, avec le numéro de carte d'identité 8-041-334, résident de Béthanie Montes de Oca, marié, en sa qualité de Recteur, nommé en Assemblée plénière le 13 Avril 2012, pour la période du 19 mai 2012 au 18 mai 2016, et l'Université François-Rabelais de Tours, ci-après dénommée "UFRT", et conformément à la législation en vigueur en France, ici représentée par Loïc Vaillant, Président de l'Université, considèrent que la coopération universitaire entre les deux établissements favorisera la recherche et d'autres activités conjointes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Programme d'échange d'étudiants:

A. Chaque année, pendant la durée du présent Accord, les deux parties proposeront à l'établissement partenaire un maximum de deux (2) étudiants pour des programmes de Licence, Master et Doctorat de l'université à condition de suivre les cours régulièrement. Avant toute acceptation, chaque demande d'étudiant soumise à l'UCR nécessitera une analyse au cas par cas et l'approbation du Programme d'études supérieures concerné.

B. Les étudiants en mobilité, reçus par chacun des établissements seront admis comme des étudiants d'échange, ils ne pourront prétendre à un diplôme, et ceux-ci devront remplir les conditions d'admission établies par l'université d'accueil pour les cours et programmes d'études concernés. Il est également entendu que certains cours dans l'établissement d'accueil peuvent avoir des exigences d'admission et contraintes d'inscription préalables.

C. Les deux parties s'efforceront de respecter la parité d'une année sur l'autre. Pour répondre à cette exigence d'équilibre, deux (2) étudiants d'échange de l'UFRT et deux (2) étudiants d'échange de l'UCR, participant à une période académique chaque année, correspondent à un étudiant à l'année.

D. Les deux Universités conviennent de revoir tous les deux ans, pendant la durée du présent Accord, le nombre d'étudiants envoyés et reçus, afin de déterminer s'il a atteint un équilibre satisfaisant. Au cas où l'échange s'avérait inégal en nombre d'un exercice à l'autre entre l'UFRT et l'UCR, l'établissement qui n'aurait pas pu atteindre le quota annuel d'étudiants en mobilité, n'acceptera pas d'étudiant d'échange supplémentaire en provenance de l'autre établissement, tant que l'équilibre ne sera pas restauré.

E. La période d'échange est d'une session académique, soit un semestre. Pour l'UCR, le premier semestre se déroule de mars à juillet et le second à partir d'août à décembre. Pour l'Université

François-Rabelais de Tours, le premier semestre commence en septembre et se termine au mois de janvier et le deuxième semestre débute à partir de la fin janvier et se termine au mois de mai.

F. Les étudiants de l'UCR souhaitant prolonger leur séjour à l'UFRT pour une période académique supplémentaire devront satisfaire aux exigences de l'UFRT, et les étudiants de l'UFRT souhaitant prolonger leur séjour à l'UCR pour une période académique supplémentaire devront satisfaire aux exigences de l'UCR. A l'UCR, un bon résultat académique se traduit sur une échelle moyenne de 0-10 par une moyenne pondérée supérieure ou égale à 8,0.

G. Les étudiants d'échange seront sélectionnés par leur université d'origine conformément aux critères suivants: les étudiants de Licence doivent avoir validé au moins deux (2) années universitaires, et les étudiants de Master doivent avoir validé leur première année de Master et obtenu de bons résultats conformément à la réglementation en vigueur dans chaque établissement.

H. La date limite des candidatures éligibles à l'UCR est la seconde semaine d'octobre pour une admission au premier semestre (mars-juillet) et la seconde semaine de mars pour le deuxième semestre (août-décembre). La date limite des candidatures éligibles à l'UFRT est la seconde semaine de mai pour une admission au premier semestre (septembre-janvier) et la seconde semaine de novembre pour le deuxième semestre (janvier-mai)

I. L'Université d'accueil informera l'Université d'origine des décisions finales d'admission dans les deux mois suivant la date limite de réception des candidatures.

J. Les étudiants d'échange doivent se conformer à la réglementation en vigueur dans le pays et l'Université d'accueil.

K. Les étudiants d'échange sont assujettis aux normes et règlements de l'Université d'accueil applicables à tous les étudiants. Une infraction à la réglementation peut mettre fin au séjour de l'étudiant d'échange dans l'Université d'accueil.

L. Les étudiants d'échange bénéficient des mêmes droits applicables à tous les autres étudiants de l'Université d'accueil.

M. La connaissance de la langue d'enseignement utilisée dans le programme suivi par l'étudiant dans l'Université d'accueil est requise pour la participation à l'échange. Chaque université prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que les étudiants candidats maîtrisent la langue d'enseignement de l'Université d'accueil (à Tours le français ; à San José l'espagnol). À Tours et à San José, le niveau requis est le niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence.

N. Les étudiants d'échange de l'UCR peuvent assister à des cours de français dédiés aux étudiants d'échange à raison de six heures/semaine. Le coût est de 50 euros par semestre (en janvier 2014).

O. Les étudiants d'échange bénéficient d'une exonération des frais de scolarité et d'examens par l'Université d'accueil, conformément au programme d'études validé par le partenaire.

P. Les étudiants de l'UCR peuvent solliciter différentes organisations officielles en vue d'obtenir des bourses d'études. Le cas échéant, ils pourront demander l'appui de l'UFRT.

Q. Les frais de transport aérien, le visa, les autres frais liés au programme d'échange, l'hébergement et les frais d'entretien sont à la charge de l'étudiant. L'étudiant doit également couvrir les frais relatifs aux matériels pédagogiques, manuels scolaires, aux voyages d'étude (le cas échéant), au relevé officiel de notes, y compris la couverture pour les accidents sur le campus, les services aux étudiants et les autres frais relatifs à des cours optionnels tels que des cours en formation continue ou des programmes de master autofinancés.

R. Les étudiants d'échange sont responsables de la souscription d'une couverture médicale, qui répond aux exigences de l'établissement d'accueil, y compris l'hospitalisation et le rapatriement. Les parties au présent Accord n'assument aucune responsabilité pour des coûts liés aux accidents, à la maladie, à l'hospitalisation ou au rapatriement des participants à cet échange.

S. Les étudiants d'échange doivent suivre les règles et procédures établies en matière de contrôle et reconnaissance des crédits d'études.

Article 2. Mobilité des professeurs et chercheurs:

A. Chaque année, pendant la durée du présent Accord, chaque partie pourra envoyer des professeurs/chercheurs dans l'établissement partenaire. La durée des visites sera déterminée au cas par cas et d'un commun accord.

B. L'établissement d'accueil offrira au professeur un espace de travail, un accès à la bibliothèque et aux autres installations et aidera ce dernier à trouver un hébergement.

C. Les professeurs invités enseignent, donnent des conférences, réalisent des recherches et/ou conseillent les étudiants dans l'université d'accueil; leurs responsabilités sont déterminées par accord mutuel entre les établissements et pour chaque cas particulier. Les professeurs invités doivent avoir une maîtrise suffisante de la langue d'enseignement s'ils sont invités à donner des cours.

D. Les professeurs invités doivent se conformer à la réglementation du pays de l'université d'accueil. Ils sont également soumis aux règles et règlements de l'Institution d'accueil. Une infraction à la règlementation peut entraîner la résiliation du statut de professeur invité à l'université d'accueil.

E. Chaque professeur invité s'engage à effectuer les formalités d'obtention de visa et, le cas échéant, toute autre autorisation nécessaire à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.

F. Chaque professeur invité sera responsable de l'obtention d'une assurance responsabilité civile/santé, qui répond aux exigences de l'établissement d'accueil, y compris l'hospitalisation et le rapatriement.

G. Tous les autres points relatifs à la mobilité des professeurs invités seront décidés au cas par cas et d'un commun accord entre les établissements.

Article 3. Résolution des litiges:

Toutes les divergences d'opinion ou litiges concernant les termes spécifiques du présent Accord doivent être réglées à l'amiable par consultation mutuelle ou négociation entre les parties.

Article 4. Suivi et mise en œuvre de l'Accord Spécifique:

La mise en œuvre de cette Accord Spécifique sera sous la responsabilité de Madame Sylvie Crochet, Responsable de la Direction des Relations Internationales de l'UFRT et de la Dirección de la Oficina de Asuntos Internacionales y Cooperación Externa de l'UCR. Tous les rapports et communiqués doivent être présentés par écrit et envoyés aux adresses suivantes:

A l'UFRT: Direction des Relations Internationales
Université François-Rabelais de Tours
60, rue du Plat d'Etain – BP 12050
37020 Tours Cedex 1 - France
Tel: + (33) 2 47 36 67 04
Fax: + (33) 2 47 36 67 06
E-mail: internat@univ-tours.fr

A l'UCR: Dirección, Oficina de Asuntos Internacionales y Cooperación Externa
Universidad de Costa Rica
Ciudad Universitaria Rodrigo Facio
San Pedro de Montes de Oca, San José, Costa Rica
Tel: + (506) 2511-5080
Fax: + (506) 2225-5822
E-mail: oaice@ucr.ac.cr

Article 5. Terme, renouvellement, modifications, et résiliation

A. Le présent Accord Spécifique entera en vigueur à la date de la dernière signature et pour une période de cinq (5) ans. Les étudiants qui participent aux activités ou qui ont été acceptés en tant qu'étudiant d'échange en vertu du présent Accord, à la date de fin de l'Accord, peuvent terminer leur année scolaire inscrits à l'établissement d'accueil, conformément aux termes et conditions du présent Accord. Cette clause ne s'applique pas aux étudiants qui souhaitent prolonger leur année scolaire.

B. L'Accord peut être renouvelé par consentement mutuel et par écrit avec préavis de six (6) mois avant la date d'expiration.

C. Les modifications au présent Accord doivent être effectuées avec le consentement mutuel des parties et par écrit.

D. Les deux parties se réservent le droit de résilier unilatéralement le présent Accord sous réserve de communication écrite adressée à l'autre partie avec préavis d'un mois. Dans ce cas précis, il est entendu que toutes les activités en cours se poursuivront jusqu'à la date de résiliation, préalablement convenue lors de la dénonciation, à l'exception des activités qui ont conduit à sa résiliation.

Cet accord spécifique est reproduit en espagnol et français en quatre (4) exemplaires, les deux textes faisant foi. En vertu du présent Accord, les représentants respectifs souscrivent.

Pour l'Universidad de Costa Rica	Pour l'Université François-Rabelais de Tours
_____	_____
Dr. Henning Jensen Pennington Recteur	Loïc Vaillant Président de l'Université
_____	_____
Date	Date